

# VD\_GERICHTE PE16.021999 vom 30. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.021999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.021999)

FR: VD\_GERICHTE PE16.021999 du 30 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE16.021999 del 30 dicembre 2016

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

### E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de

- 4 - l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur –, si les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunies (TF 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore (TF 6B\_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5).

### E. 2.2

En l'espèce, le recourant reproche à la Fondation Q.\_\_\_\_\_ d'avoir rédigé une attestation dans laquelle elle reconnaît la qualité de victime LAVI à son épouse en mentionnant plusieurs infractions pénales et grâce à laquelle celle-ci aurait introduit diverses procédures

judiciaires infondées contre lui, lui causant ainsi une atteinte à l'honneur. Toutefois, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, le formulaire accordant à l'épouse du recourant le statut de victime LAVI n'a qu'une portée limitée, à savoir une prise en charge principalement financière. Tant que les faits n'auront pas été définitivement arrêtés par l'autorité pénale, le statut de victime se fonde uniquement sur les allégations de celui qui se prétend lésé au sens de l'art. 116 CPP (ATF 126 IV 147 consid. 1 et la référence citée). L'attestation rédigée par la Fondation Q.\_\_\_\_\_ n'a dès lors aucune portée juridique et ne pouvait

- 5 - jeter sur le recourant le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou être propre à porter atteinte à sa considération envers les tiers qui ont eu connaissance de ce document. Il apparaît ainsi que les éléments constitutifs des infractions de diffamation et calomnie ne sont pas réalisés, et c'est à bon droit que le Procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP ; CREP 4 mai 2015/304 consid. 3 ; CREP 30 juillet 2014/525 consid. 3). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 novembre 2016 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite est rejetée.

- 6 - IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de A.Z.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.Z.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur général du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.